

DDETS Bouches du Rhône

(Direction Départementale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité)

Expositions professionnelles et prévention des risques

Cadre Réglementaire : UE, Code du Travail

SPPPI 27 juin 2024



SOMMAIRE

1. Rôle du CSE dans la mise en œuvre des plans de prévention lors d'intervention d'entreprises extérieures
2. Surveillance biologique des expositions professionnelles
3. Actualités réglementaires : PAPRI Pact et décret n°2024-307 du 4 avril 2024

1. Rôle du CSE dans la démarche des plans de prévention

Objectif : prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail (R.4511-17)

Notion d'opération : **Circ. DRT 2006/10 du 14/04/2006**

En théorie

R.4511-4 « Opération » : travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

« Adapté aux circonstances précises de l'opération »
(Circulaire DRT 2006/10 du 14/04/2006)

Pour chaque
opération

Inspection
commune

Elaboration d'un
PP spécial



En Pratique

Problème : Plan de Prévention annuel trop généraliste et permis de travail très formel

Définition (trop) large de la notion d'opération pour justifier la seule mise en place d'un plan de prévention annuel → Même si complété par des bons de commande de tâches ou de travaux plus précis

...Ne suffit pas à respecter dispos. du CT (R4511-1 & suivants)

Jurisprudence constante :

- C. Cass. crim., 16 février 1999 «Pardies Ascétique»;
- TGI Grenoble, 13 décembre 1999 «Cézus»;
- TGI Grenoble, 22 septembre 2003 «Enichem»

1. Rôle du CSE - plans de prévention

Le CSE contribue à promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise, et réalise des enquêtes en matière d'accident du travail ou maladie professionnelle (L.2312-5)

Il apporte sa contribution à l'évaluation des risques professionnels : consultation du CSE sur le DUERP et sur ses mises à jour (L.4121-3).

PLAN DE PREVENTION	ROLE CSE
Décision de sous-traitance d'une activité	Consultation du CSE (L.4523-2)
Inspection commune préalable	- Information 2 CSE dès connaissance et au plus tard 3 jrs avant la visite (R.4514-1) et participation
Communication aux CSE du plan de prévention et de ses mises à jour	Toutes informations nécessaires à l'exercice de leur missions (R.4514-2, R.4511-10) ex RAT, DTA, évaluation plomb De toute situation d'urgence et de gravité (R.4514-1)
Consultation du CSE sur le plan de prévention	- Avis sur les mesures de prévention porté sur le plan de prévention (R.4514-3)
Inspections et réunions périodiques de coordination	- organisées à la demande de 2 représentants du CSE de l'entreprise utilisatrice ou extérieure (R.4514-4)
Enquête	En cas de risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels, le CSE de l'entreprise utilisatrice procède à des inspections sur les lieux de travail des travailleurs d'entreprises extérieures (R.4514-7)

Délit d'entrave au fonctionnement du CSE (L.2317-1)

Questions/Réponses



2. Surveillance biologique des expositions professionnelles

PRESENTATION DE LA SBEP

- La surveillance biologique des expositions consiste à mesurer dans le sang, l'urine, les cheveux ou l'air expiré des travailleurs exposés le niveau d'un indicateur biologique d'exposition à une substance chimique. Pour évaluer l'exposition réelle et au mieux les risques pour la santé, les résultats devront être comparés à des références appropriées.

Comment ?

- Cette surveillance réalisée par les service de prévention et de santé au travail (SPST) relève d'une prescription médicale du médecin du travail.
- Il est nécessaire d'identifier l'agent chimique (évaluation des risques, FDS) et de choisir l'IBE (BIOTOX, échange avec labo) et définir le GEH.
- Les paramètres mesurés : indice biologique d'exposition (IBE) sont comparés à des valeurs biologiques d'interprétation (VBI population professionnelle et/ou population générale).

Pourquoi ?

- La SBEP permet d'assurer la traçabilité des expositions professionnelles, elle est un complément pertinent de la surveillance atmosphérique des ambiances de travail.
- Texte alerte du médecin du travail + arrêt poste de travail + suivi, surveillance biologique renouvelée jusqu'à l'abaissement de la valeur (influence sur l'inaptitude temporaire du salarié).

2. Surveillance biologique des expositions professionnelles

REGLEMENTATION RELATIVE AUX VALEURS LIMITES BIOLOGIQUES

- Les valeurs limites biologiques (VLB) ou limites de concentration dans le milieu biologique (le sang, l'urine, les cheveux ou l'air expiré des travailleurs exposés) de l'agent chimique considéré, ses métabolites ou indicateur d'effet. En France il n'existe qu'une seule VLB pour le plomb (article R4412-152 du Code du travail : 400 µg/L pour les hommes, 300 µg/L pour les femmes).
- Pour les autres substances, les mesures sont comparées aux valeurs biologiques d'interprétation VBI.
- Afin d'assurer sa mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs, lorsque ceux-ci sont exposés aux risques chimiques, le médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire dans les SPST interentreprises doit recevoir les informations suivantes de la part de l'employeur :
 - nature et composition des produits chimiques utilisés ainsi que leurs modalités d'emploi.
 - L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité (FDS) délivrées par le fournisseur de ces produits
 - Les résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines entrant dans son champ d'intervention ;
 - A compter de juillet 2024 : liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

2. Surveillance biologique des expositions professionnelles

Avantages et limites de la Surveillance biologique des expositions

- La surveillance biologique a pour particularité de pouvoir intégrer l'ensemble des voies de pénétration d'une substance dans l'organisme (inhalation, pénétration cutanée, ingestion) et des sources d'exposition (alimentation, professionnelle, environnementale).
- A contrario, elle ne permet pas de distinguer la contribution des différentes voies et sources d'exposition, ni d'identifier les pics d'exposition.

Avantages

- La surveillance biologique permet d'évaluer l'efficacité de la démarche de prévention mise en place par l'employeur. Elle est complémentaire des contrôles techniques VLEP, des mesures atmosphériques et des prélèvements de surface.
- Elle caractérise les activités à risques et garantit la traçabilité des expositions.

Difficultés de mise en œuvre

- La surveillance biologique nécessite une connaissance exhaustive des substances présentes au sein des atmosphères de travail (plus de complexité pour les SPSTI) => transmission obligatoire des FDS au MT et DUERP (annexes, rapport VLEP).
- Elle ne permet pas de distinguer la contribution des différentes voies et sources d'exposition, ni d'identifier les pics d'exposition (exemple Mercure)
- Nécessite la mise en place et l'effectivité d'un protocole de prélèvement (la chronologie du prélèvement est capitale (exemple mini 3 heures après l'exposition pour une chromurie et de préférence en fin de semaine)

2. Surveillance biologique des expositions professionnelles (SBEP)

LES IMPLICATIONS DE LA SURVEILLANCES BIOLOGIQUE

➤ Le dossier médical en santé au travail (DMST):

Le médecin du travail constitue et tient, pour chaque travailleur exposé aux ACD, un dossier individuel contenant notamment les dates et les résultats des examens médicaux complémentaires pratiqués.

Le DMST est conservé pendant au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition.

Il est communiqué, sur sa demande, au médecin inspecteur du travail et peut être adressé, avec l'accord du travailleur, à un médecin de son choix.

Si l'établissement ou le SPST auquel il est rattaché vient à disparaître ou si le travailleur change d'établissement, l'ensemble du dossier médical est transmis au médecin inspecteur du travail, à charge pour celui-ci de l'adresser, à la demande du travailleur, au médecin du travail désormais compétent.

➤ Visite de fin de carrière:

Les travailleurs qui bénéficient du SIR, ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle, sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, dans les meilleurs délais après la cessation de leur exposition à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou, le cas échéant, avant leur départ à la retraite.

Cet examen médical vise à établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs « facteurs de pénibilité » auxquelles a été soumis le travailleur. S'il constate une exposition du travailleur à certains risques, notamment chimiques, le médecin du travail met en place une surveillance post-exposition ou post-professionnelle, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de Sécurité sociale.

Cette surveillance tient compte de la nature du risque, de l'état de santé et de l'âge de la personne concernée.

2. Surveillance biologique des expositions professionnelles (SBEP)



Questions/Réponses



3. Actualités juridiques : PAPRI Pact et décret n°2024-307 du 4 avril 2024

PAPRI Pact

- Loi n°2021-1018 du 02 août 2021 *pour renforcer la prévention en santé au travail* entrée en vigueur le 31 mars 2022
 - Un Document unique d'évaluation des risques (DUER) renforcé
 - Un contenu plus précis et opérationnel (art. L4121-3-1 du code du travail)
- Entreprise de 50 salariés et + : Les résultats de l'évaluation des débouchent sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRI Pact)

3. Actualités juridiques : PAPRIPACT et décret n°2024-307 du 4 avril 2024

PAPRIPACT (ent. 50 sal. et +)

➤ PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION

- Liste détaillée des mesures de prévention

Pour chaque mesure :

- Conditions d'exécution

- Indicateurs de résultats

- Identification des ressources mobilisables de l'entreprise

- Calendrier de mise en œuvre sur l'année à venir

- Estimation des coûts

3. Actualités juridiques : PAPRIPACT et décret n°2024-307 du 4 avril 2024

PAPRIPACT (ent. 50 sal. et +)

- Mise à jour a minima une fois par an (idem DUERP et annexes)
- PAPRIPACT ou la liste des actions de prévention mis à jour :
 - lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
 - lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur : quelque information pouvant avoir un impact sur l'évaluation d'un risque ou en créant un nouveau, le DUERP et le PAPRIPACT doivent alors être mis à jour.

3. Actualités juridiques : PAPRIPACT et décret n°2024-307 du 4 avril 2024

PAPRIPACT (ent. 50 sal. et +)

➤ Consultation du CSE :

- Le CSE est consulté sur le DUERP et ses mises à jour
- La liste des actions de prévention et de protection prévues dans le PAPRIPACT est présentée au CSE

➤ Tracabilité et conservation :

- Conservation des versions papier ou numérique jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation de dépôt sur un portail numérique (durée de 40 ans à compter de son élaboration)
- Tenu à la disposition des anciens travailleurs
- Transmission du DUERP comprenant le PAPRIPACT aux SPSTI

3. Actualités juridiques : PAPRI Pact et décret n°2024-307 du 4 avril 2024

Décret du 4 avril 2024 *fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction*

- **Enjeu de prévention** (renforcer l'évaluation des risques par l'employeur, permettre Les services de prévention et de santé au travail (SPST) de mieux cibler leur politique de prévention au sein des entreprises, Informer l'IT sur l'utilisation de CMR lors de ses contrôles;
- **Enjeu de suivi de l'état de santé des travailleurs** (faciliter le suivi post-exposition et post-professionnel des travailleurs exposés) ;
- **Enjeu de réparation** (permettre au médecin traitant de faire un lien entre des cancers et les expositions professionnelles, faciliter la reconnaissance en pathologie d'origine professionnelle au titre des tableaux de maladies professionnelle ou devant les CRRMP)
- **Enjeu réglementaire** (répondre aux obligations de l'article 12 de la directive 2004/37/CE)

3. Actualités juridiques : PAPRI Pact et décret n°2024-307 du 4 avril 2024

Décret 2024-307 du 4 avril 2024

- Nouveaux articles du code du travail R4412-93-1 à R4412-93-4 : liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)
- Date d'entrée en vigueur le 05 juillet 2024 : délai de 3 mois après publication du décret pour mettre en œuvre cette disposition
- En s'appuyant sur l'évaluation des risques ainsi que la notice des postes, la fiche d'entreprise établie par le médecin du travail, les suivis individuels renforcés, les résultats des VLEP et les rapports de contrôle, tout élément d'information quand un risque lié à un agent CMR est identifié (mis à la disposition du CSE)

3. Actualités juridiques : PAPRI Pact et décret n°2024-307 du 4 avril 2024

Décret 2024-307 du 4 avril 2024

- Liste à la disposition des travailleurs et des membres du comité social et économique (CSE) dans sa version anonymisée
- Communication aux services de prévention et de santé au travail (SPST) versé au dossier médical en santé au travail (DMST) du travailleur (conservation pendant au moins 40 ans)
- Obligation pour les entreprises utilisatrices d'établir la liste des travailleurs temporaires et d'informer les entreprises de travail temporaires pour transmission à leur SPST ou SSTA

3. Actualités juridiques : PAPRI Pact et décret n°2024-307 du 4 avril 2024

Décret 2024-307 du 4 avril 2024

- Concerne les aux agents chimiques CMR de catégorie 1A/1B (art. R. 4412-60 du code du travail et arrêté du 26 octobre 2020 modifié fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérrogènes au sens du code du travail)

- Outils d'accompagnement à la traçabilité :

<https://travail-emploi.gouv.fr/>

INRS : dossier agents chimiques CMR

Seirich : outil d'aide à l'évaluation et à la prévention des risques chimiques dans les entreprises, développés par l'INRS

3. Actualités juridiques : PAPRI Pact et décret n°2024-307 du 4 avril 2024

Décret 2024-307 du 4 avril 2024

➤ Nouvelles VLEP contraignantes :

ACD classé CMR	Délais et valeurs limites applicables
Acrylonitrile	1 mg/m³ d'air (0,45 ppm) sur 8 heures à partir du 5 avril 2026 4 mg/m³ d'air (1,8 ppm) sur 15 minutes à partir du 5 avril 2026
Benzène	3,25 mg/ m³ d'air (1 ppm) sur 8 heures jusqu'au 5 avril 2024. 1,65 mg/ m³ d'air (0,5 ppm) sur 8 heures à partir du 5 avril 2024 jusqu'au 5 avril 2026 0,66 mg/m³ d'air (0,2 ppm) sur 8 heures à partir du 6 avril 2026
Composés du Nickel Exprimés en Nickel (fraction alvéolaire)	0,01 mg/m³ d'air sur 8 heures à partir du 18 janvier 2025
Composés du Nickel Exprimés en Nickel (fraction inhalable)	0,1 mg/m³ d'air sur 8 heures à partir du 5 avril 2024 0,05 mg/m³ d'air sur 8 heures à partir du 18 janvier 2025

Questions/Réponses



Merci de votre attention

Jérôme CORNIQUET (Directeur du pole T – Etang de Berre_DDETS Paca)

Elise PLAN (responsable de l'unité de contrôle – Etang de Berre_DDETS Paca)

Ghislain BONELLI (Inspecteur du Travail_DDETS Paca)

Camille SAIAH (Inspectrice du Travail_DDETS Paca)

Merci de votre attention